

Communiqué relatif à la nomination d'un Directeur Général Délégué, sa rémunération et la conclusion d'une convention de suspension de son contrat de travail, entrant dans le champ des conventions règlementées.

Paris, le 30 mars 2022

Le Conseil d'Administration, réuni le 28 mars 2022, a nommé, sur proposition de la Directrice Générale, Monsieur Nicolas Calcoen en qualité de Directeur Général Délégué d'Amundi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Conseil d'Administration s'est également prononcé sur les éléments suivants :

### **1. Conclusion d'une convention de suspension du contrat de travail du Directeur Général Délégué, entrant dans le champ des conventions règlementées**

Monsieur Nicolas Calcoen, nommé Directeur Général Délégué d'Amundi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, est lié par un contrat de travail avec la société Amundi Asset Management, laquelle est une filiale de la société Amundi.

Il a été décidé de suspendre son contrat de travail à compter de sa nomination en qualité de dirigeant mandataire social de la société Amundi.

Afin d'organiser les conditions de cette suspension, le Conseil d'administration d'Amundi, réuni le 28 mars 2022, sur proposition du Comité des rémunérations, a autorisé la conclusion d'une convention de suspension du contrat de travail de Monsieur Nicolas Calcoen entre l'intéressé, la société Amundi Asset Management et Amundi, son associé unique, signée le même jour.

La convention de suspension prévoit notamment que :

- le contrat de travail de Monsieur Nicolas Calcoen est suspendu pendant toute la durée de l'exercice de son mandat social,
- le contrat de travail reprendra tous ses effets lors de la cessation de ses fonctions en qualité de mandataire social,
- à l'issue de la cessation de ses fonctions de mandataire social, Monsieur Nicolas Calcoen se verra proposer une fonction équivalente ou comparable à celle qu'il exerçait antérieurement à la suspension de son contrat de travail,
- la rémunération dont bénéficiera Monsieur Nicolas Calcoen au moment de la réactivation de son contrat de travail sera égale pour sa partie fixe à la moyenne de la rémunération attribuée aux membres du Comité de Direction Générale d'Amundi, hors mandataires sociaux, au cours du dernier exercice précédant celui de la cessation des fonctions et pour la partie variable d'un montant égal aux deux tiers de la moyenne de la rémunération variable globale attribuée sur ce même périmètre ; en tout état de cause, sa rémunération ne pourra être inférieure à celle attribuée à l'intéressé au titre de l'exercice 2021,
- les sommes susceptibles d'être versées à Monsieur Nicolas Calcoen au titre de la rupture de son contrat de travail seront calculées sur la base de la rémunération mentionnée ci-dessus,

- un engagement de non-concurrence est prévu au titre du contrat de travail pour une durée de 12 mois suivant la date effective de sa cessation ; cet engagement est assorti d'une contrepartie financière égale à 50 % de la rémunération fixe à laquelle aurait droit Monsieur Nicolas Calcoen au titre de la réactivation de son contrat de travail,
- Monsieur Nicolas Calcoen s'engage, au titre de son contrat de travail, tant pendant la durée de son contrat de travail que pendant les 12 mois qui suivent la notification de sa rupture à ne pas proposer un emploi ou tenter d'inciter un salarié du groupe Amundi à quitter son emploi au sein de ce dernier pour exercer une activité concurrente de l'activité d'Amundi Asset Management sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Direction des Ressources Humaines.

Le Conseil a jugé ce dispositif pertinent s'agissant de l'accès à de hautes responsabilités de collaborateurs du Groupe ayant significativement contribué à son développement, favorisant ainsi un management long terme des ressources humaines du Groupe, sans entraver la libre révocation de Monsieur Nicolas Calcoen. En effet, il a considéré que la suppression de son contrat de travail aurait eu pour effet de le priver des droits attachés à son exécution antérieurement constitués du fait de son ancienneté au sein du Groupe (indemnité de licenciement sauf faute grave ou lourde, indemnité de départ à la retraite, contrepartie pécuniaire de la clause de non- concurrence). Ces indemnités ne sauraient, en tout état de cause, dépasser, dans leur globalité, deux années de rémunération brute conformément aux recommandations du Code Afep/Medef.

## **2. Rémunération du Directeur Général Délégué**

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration d'Amundi, réuni le 28 mars 2022, a statué sur les éléments de rémunération de Monsieur Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué d'Amundi.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale approuve tous les ans une politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux. La politique de rémunération actuellement en vigueur a été approuvée par l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2021.

Elle prévoit, dans la partie relative aux principes communs à l'ensemble des mandataires sociaux, que ses dispositions ont vocation à s'appliquer aux dirigeants mandataires sociaux nouvellement nommés, étant précisé que le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, se réserve la possibilité de décider des adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation individuelle du dirigeant mandataire social concerné et des responsabilités conférées par son mandat. Les éléments ainsi déterminés s'appliquant jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Conformément à cette précision, le Conseil d'administration a décidé que la politique de rémunération applicable à la Directrice Générale soit appliquée au Directeur Général Délégué à compter de sa nomination. **Toutefois, il a été décidé que l'attribution d'une rémunération variable et d'une indemnité de départ interviendront postérieurement à l'Assemblée générale du 18 mai 2022 qui statuera sur la Politique de rémunération applicable au titre de l'exercice 2022.**

En conséquence, les éléments de rémunération suivants ont été attribués à Monsieur Nicolas CALCOEN, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué d'Amundi :

*Rémunération fixe*

Le montant de la rémunération fixe de Monsieur Nicolas Calcoen s'élève à 420 000 euros brut par an.

*Avantages de toute nature*

Monsieur Nicolas Calcoen bénéficie d'avantages en nature, notamment de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et de la prise en charge de sa cotisation à un régime d'assurance chômage souscrit auprès de l'association GSC.

*Garanties de protection sociale complémentaire*

Monsieur Nicolas Calcoen bénéficie des régimes de protection sociale auxquels sont affiliés les salariés d'Amundi :

- Régime de remboursement de frais de santé,
- Régime de prévoyance,
- Régime de retraite à cotisations définies pour un montant annuel de 205 €.

Monsieur Nicolas Calcoen bénéficie également du maintien de sa rémunération en cas de maladie ou d'accident, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés de la société Amundi.